

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 354/2011 DE LA COMMISSION

du 12 avril 2011

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union européenne pour certains poissons et produits de la pêche originaires de Bosnie-Herzégovine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), a été signé à Luxembourg le 16 juin 2008. Cet accord est en voie de ratification.
- (2) Le 16 juin 2008, il a été conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord intérimaire»), qui a été approuvé par la décision 2008/474/CE du Conseil <sup>(3)</sup>. L'accord intérimaire prévoit l'entrée en vigueur anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
- (3) L'accord intérimaire et l'accord de stabilisation et d'association prévoient que certains poissons et produits de la

pêche originaires de Bosnie-Herzégovine peuvent être importés dans l'Union européenne, dans la limite des contingents tarifaires de l'Union, à des taux de droits de douane réduits ou nuls.

- (4) Les contingents tarifaires fixés dans l'accord intérimaire et dans l'accord de stabilisation et d'association sont annuels et adoptés pour une durée indéterminée. Il est nécessaire d'ouvrir les contingents tarifaires pour 2008 et pour les années suivantes ainsi que de mettre en place un système de gestion commun.
- (5) Il convient que cette gestion commune garantisse l'accès égal et continu de tous les importateurs de l'Union européenne aux contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents. Pour assurer l'efficacité de ce système, il y a lieu d'autoriser les États membres à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Une coopération étroite entre les États membres et la Commission est nécessaire, cette dernière devant notamment pouvoir suivre le rythme d'épuisement des contingents et en informer les États membres. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, il est souhaitable que la communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.
- (6) Il convient dès lors que les contingents ouverts par le présent règlement soient gérés conformément au système de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane prévu dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 30.6.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 30.6.2008, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

- (7) L'accord intérimaire étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date et qu'il reste en vigueur après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.
- (8) Les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les poissons et produits de la pêche originaires de Bosnie-Herzégovine et énumérés en annexe qui sont mis en libre pratique dans l'Union européenne bénéficient de taux de droits de douane réduits ou nuls, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires annuels de l'Union établis dans ladite annexe.

Pour bénéficier des taux préférentiels susmentionnés, les produits en question sont accompagnés d'une preuve de l'origine conformément au protocole n° 2 de l'accord intérimaire avec la Bosnie-Herzégovine ou au protocole n° 2 de l'accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-Herzégovine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

*Article 2*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. La communication entre les États membres et la Commission en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

*Article 3*

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## ANNEXE

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
09.1594	0301 91 10		Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	60 tonnes	Exemption
	0301 91 90				
	0302 11 10				
	0302 11 20				
	0302 11 80				
	0303 21 10				
	0303 21 20				
	0303 21 80				
	0304 19 15				
	0304 19 17				
	ex 0304 19 19 <sup>(1)</sup>	30			
	ex 0304 19 91	10			
	0304 29 15				
	0304 29 17				
	ex 0304 29 19 <sup>(2)</sup>	30			
	ex 0304 99 21	11, 12, 20			
	ex 0305 10 00	10			
	ex 0305 30 90	50			
	0305 49 45				
ex 0305 59 80	61				
ex 0305 69 80	61				
09.1595	0301 93 00		Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	130 tonnes	Exemption
	0302 69 11				
	0303 79 11				
	ex 0304 19 19 <sup>(1)</sup>	20			
	ex 0304 19 91	20			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
	ex 0304 29 19 <sup>(2)</sup>	20			
	ex 0304 99 21	16			
	ex 0305 10 00	20			
	ex 0305 30 90	60			
	ex 0305 49 80	30			
	ex 0305 59 80	63			
	ex 0305 69 80	63			
09.1596	ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	80   80 77 50 20 30 70 40 65 65	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30 tonnes	Exemption
09.1597	ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	22  10 85 79 60 70 40 80 50 67 67	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30 tonnes	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
09.1598	1604 13 11		Préparations et conserves de sardines	50 tonnes	6 %
	1604 13 19				
	ex 1604 20 50	10, 19			
09.1599	1604 16 00		Préparations et conserves d'anchois	50 tonnes	12,5 %
	1604 20 40				

(<sup>1</sup>) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le code NC ex 0304 19 19 a été remplacé par le code NC ex 0304 19 18.

(<sup>2</sup>) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le code NC ex 0304 29 19 a été remplacé par le code NC ex 0304 29 18.